

**Conseil d'établissement
Séance du 16 novembre 2024**

Délibération n°12

**Portant approbation du versement d'une subvention de fonctionnement à CY Amicale
au titre de l'année universitaire 2024-2025**

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

CY Amicale est une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle a pour objet statutaire, d'une part, de resserrer les liens entre les divers personnels de l'établissement, d'autre part, d'organiser pour les personnels amicalistes des activités sociales et culturelles. Dans le cadre de ses missions, l'amicale est un partenaire privilégié de la mise en œuvre de la politique sociale de l'université envers son personnel.

Le budget de l'amicale est financé par une subvention annuelle de l'établissement et par les cotisations de ses adhérents. Les modalités de versement et d'utilisation de la subvention accordée à CY Amicale par CY Cergy Paris Université sont fixées par une convention de subvention au titre de laquelle CY Amicale s'engage notamment à remettre, à la fin de l'année universitaire concernée, un rapport financier détaillé de l'utilisation de ladite subvention.

Une subvention de 90 000 euros permettrait à CY Amicale de poursuivre ses activités sur l'année universitaire 2024-2025.

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres représentés : 12

Membres absents et non représentés : 21

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement décide d'attribuer une subvention de fonctionnement de 90 000 (quatre-vingt-dix mille) euros à CY Amicale au titre de l'année universitaire 2024-2025.

Article 2 :

Le conseil d'établissement approuve la signature, par le président de CY Cergy Paris Université, de la convention de subvention de CY Amicale 2024-2025 telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 26 novembre 2024

Publiée le : 26 novembre 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Convention relative à l'octroi d'une subvention

Entre

CY Cergy Paris Université

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
dont le siège est situé 33 Bd du port, 95011 Cergy-Pontoise cedex
N° SIRET : 199 517 939 000 13 - Code APE : 803 Z
Représentée par son Président, Monsieur Laurent Gatineau

Ci-après désigné par « CY » d'une part,

Et

CY Amicale

Association loi 1901
dont le siège est situé 33 Bd du port, 95011 Cergy-Pontoise cedex
Numéro RNA : W953001198
Représentée par sa Présidente, Madame Isabelle Longprez

ci-après désignée par « l'Amicale »,

*Vu la décision du Conseil d'établissement de CY Cergy Paris Université en date du 19 novembre 2024.
Vu la demande de subvention présentée par l'Amicale en date 6 septembre 2024.*

Etant préalablement exposé :

L'Amicale est l'association des personnels de CY Cergy Paris Université. Ses missions, énumérées dans l'article 3 de ses statuts en date du 8 novembre 2007, sont les suivants :

- Resserrer les liens entre les divers personnels de l'établissement et organiser entre eux la solidarité ;
- Organiser pour les personnels de l'université des activités sociales et culturelles.

Afin de l'aider à mener à bien ses missions, CY Cergy Paris Université souhaite lui verser une subvention.

Considérant l'objet et les actions de l'association CY Amicale envers la communauté des personnels de CY ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement et d'utilisation de la subvention accordée par CY Cergy Paris Université à CY Amicale pour l'année 2024-2025 afin de soutenir des actions et des initiatives au profit de l'ensemble des personnels de CY.

Article 2. Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'année universitaire 2024-2025.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et prendra fin dès que les obligations réciproques des deux parties auront été remplies, sans que sa durée n'excède le 31 décembre 2025.

Article 3. Montant de la subvention

Conformément à la délibération susvisée du Conseil d'établissement du 19 novembre 2024, le montant de la subvention accordée au titre de l'année universitaire 2024-2025 est fixé à 90 000 (quatre-vingt-dix mille) €.

Ce montant ne constitue en aucun cas un engagement de CY Cergy Paris Université à maintenir ce montant de subvention pour les années futures.

Cette subvention, par application des dispositions de l'instruction n° 181 du 22 septembre 1994 de la Direction Générale des Impôts, n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct.

Article 4. Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante :

CY procédera au versement de la subvention de 90 000 en une seule fois, au mois de janvier 2025.

CY se libèrera des sommes dues par virement administratif sur le compte ouvert au nom de l'Association bénéficiaire et dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Domiciliation auprès de la Caisse d'Épargne Ile de France
Code banque : 17515
Code guichet : 00092
Compte n° : 08501309766 Clé RIB : 14

L'intitulé du versement sera le suivant : « CY subvention AMICALE ».

Article 5. Conditions d'utilisation de la subvention

5.1. Obligations relatives à l'utilisation de la subvention

L'Amicale s'engage à utiliser la somme versée dans le seul but de mener à bien ses missions auprès des personnels de CY Cergy Paris Université.

L'Amicale s'engage à faire en sorte de planifier ses activités pour les rendre compatibles avec l'activité de CY Cergy Paris Université.

Dans ses actions de communication, l'Amicale devra mentionner le soutien apporté par CY Cergy Paris Université.

En cas d'inexécution partielle de la présente convention, ou de retard dans sa mise en œuvre, l'Amicale en informe CY sans délai.

L'Amicale s'engage à ne pas employer les fonds pour financer l'acquisition de boissons alcoolisées, ou tout autre produit ou activités présentant un danger pour la santé des personnes.

Plus généralement, la subvention devra être exclusivement affectée à l'objet cité à l'article 1 de la présente convention.

Si ces obligations ne sont pas respectées, CY pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versée ou la suspension de la subvention.

5.2. Obligations comptables

L'Amicale s'engage à transmettre à CY Cergy Paris Université un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les 6 (six) mois maximum suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, assorti des pièces justificatives de ces dépenses.

Tout document transmis à CY devra être revêtu du paraphe du Président ou d'un représentant de l'Amicale dûment habilité.

En cas de non-utilisation de la subvention ou d'utilisation non-conforme à son objet, l'Amicale devra restituer les sommes qui lui ont été versées, sur demande écrite de CY.

5.3. Obligations en cas de changements propres à l'Association

L'Amicale informe dans les meilleurs délais CY Cergy Paris Université de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 6. Modification de la convention

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 7. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 2 (deux) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans le cas où la demande de résiliation est initiée par CY, et si au terme de ce délai de 2 (deux) mois, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent, en tout ou partie, inexécutées par l'Association, le reversement total ou partiel de la subvention versée par CY sera alors exigé.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 8. Litiges

La responsabilité de CY Cergy Paris Université ne saurait être engagée du fait de l'utilisation de la subvention par l'Amicale.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends ou les difficultés d'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant les juridictions de Cergy-Pontoise seront seules compétentes.

Fait à Cergy, en deux exemplaires originaux, le 19 novembre 2024.

Pour CY Cergy Paris Université

Pour CY Amicale

Son président, Monsieur Laurent Gatineau

Sa présidente, Madame Isabelle Longprez

